

PREFET DE LA REGION OCCITANIE

*Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement Occitanie*

Décision de dispense d'étude d'impact après examen au cas par cas, en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, concernant le défrichement de 1,18 ha pour l'extension d'un camping sur le territoire de la commune de Saint-Jean du Gard (30) déposé par GRASSIN Johan

Le préfet de région, en tant qu'autorité administrative compétente en matière d'environnement en application de l'article R.122-6 du Code de l'environnement,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative au projet référencé ci-après :

- n°2016-004600,
- **Défrichement de 1.18 ha pour l'extension d'un camping sur le territoire de la commune de Saint-Jean du Gard (30) déposée par GRASSIN Johan,**
- **reçue le 13/10/2016 et considérée complète le 13/10/2016 ;**

Vu l'arrêté du préfet de région du Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées, en date du 04 janvier 2016, portant délégation de signature au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé en date du 19/10/2016 ;

Considérant la nature du projet :

- qui consiste à défricher 1,18 hectares de terrain boisé (châtaigniers, chênes verts et pins) pour créer 20 emplacements supplémentaires au sein d'un village vacances, existant de 15 unités d'hébergement léger, étant précisé que cet aménagement, qui permettra d'accueillir 80 personnes supplémentaires en saison estivale, a fait l'objet d'une première autorisation de défrichement accordée en 2009 (aujourd'hui caduque) et d'un permis d'aménager délivré le 08/10/2013 ;

- qui relève des rubriques 45° et 51° a) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement, qui soumettent respectivement à examen au cas par cas les terrains de camping et de caravaning permettant l'accueil de plus de 20 personnes ou de plus de 6 emplacements de tentes, caravanes ou résidences mobiles de loisirs, et de moins de 200 emplacements et les projets de défrichement soumis à autorisation au titre de l'article L.341-3 du code forestier et portant sur une superficie totale, même fragmentée, de plus de 0,5 hectare et inférieure à 25 hectares ;

Considérant la localisation du projet :

- au lieu-dit « Graousse », sur les parcelles cadastrées section OB n°538, 1778, 1795, 1796, 1798, en continuité du terrain de camping existant ;

- au sein de la zone NT du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Saint-Jean du Gard, zone naturelle touristique ayant vocation à accueillir des activités de loisirs, d'hébergement hôtelier de plein air et des équipements sportifs où sont autorisées les constructions à usage d'hébergement de tourisme et d'activités de restauration ;

- au sein de la Zone Naturelle d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique de type II « Haute vallée du Gardon » et du site Natura 2000 « Vallée du Gardon de Saint-Jean » désigné Zone de Conservation Spéciale pour la protection des milieux aquatiques et des espèces associées (poissons, écrevisses, libellules, castors, chauve-souris) ;

Considérant que les impacts prévisibles du projet sur l'environnement ne devraient pas être significatifs compte tenu :

- de la nature et la faible importance des travaux de défrichement et d'aménagement prévue pour réaliser des unités naturelles d'hébergement ;

- du courrier du 12 avril 2013 (joint à la demande d'examen au cas par cas) par lequel le gestionnaire des sites Natura 2000 de ce secteur atteste que le « projet ne présente aucune incidence au titre des habitats ou espèces d'intérêt communautaire des sites Natura 2000 de la vallée du Gardon Saint-Jean ou de la Vallée du Gardon de Mialet » ;

- des engagements du propriétaire à limiter les travaux de défrichement (emplacements de type « bivouac nature ») et à les réaliser en période hivernale ;

Décide

Article 1^{er}

Le projet de défrichement de 1,18 ha pour l'extension d'un camping sur le territoire de la commune de Saint-Jean du Gard (30), objet de la demande n°2016-004600, n'est pas soumis à étude d'impact.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

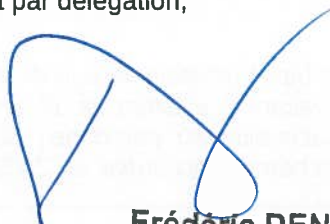
Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la DREAL le Système d'information du développement durable et de l'environnement (SIDE) : <http://sous-développement>.

18 NOV. 2016

Fait à Montpellier, le

Pour le préfet de région et par délégation,



Frédéric DENTAND

Voies et délais de recours

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

Recours gracieux :

Monsieur le préfet de région

DREAL Occitanie

1 rue de la Cité administrative Bât G

CS 80002 - 31074 Toulouse Cedex 9

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Madame la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer

Tour Séquoia

92055 La Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Toulouse

68 rue Raymond IV

BP 7007 – 31068 Toulouse Cedex 7

(Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique)